



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE AQUATIQUE PIERRE DE COUBERTIN

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

INSTALLATION SOUS VIDEO SURVEILLANCE

ARTICLE 1

Le Centre Aquatique de Castelnaudary comprend :

- ✚ Un bassin couvert : Dimension : 25 x 10 m
 Profondeur : 1.30 à 1.50 m

- ✚ Un bassin d'été : Dimension : 50 x 15 m.
 Profondeur : de 2.00 à 2.20 m
 (au centre sur toute la longueur du bassin)

- ✚ Une pataugeoire couverte : 20.73 m²
 Profondeur : de 0.20 à 0.30 m

- ✚ Une pataugeoire d'été : 20 143 m²
 Profondeur : 0.17 m

CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 2

Le Centre Aquatique de Castelnaudary est ouvert au public selon les horaires et périodes figurant en annexe 1 du présent arrêté :

Le centre Aquatique de Castelnaudary sera fermé lors de l'organisation de journées d'animations (compétition de natation, spectacles, etc...). Le public en sera informé par voie de presse et affichage.

La municipalité se réserve le droit de prononcer à tout moment la fermeture de la piscine que ce soit pour des raisons techniques ou toute autre raison. Les utilisateurs en seront immédiatement informés, oralement en premier lieu, et par affichage dans un deuxième temps.

ARTICLE 3

Les tarifs d'entrée sont votés chaque année par le conseil municipal et inscrits sur un tableau apposé à l'entrée.

Les tarifs sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les encaissements s'effectuent sous forme d'entrées à l'unité, d'abonnements, cartes horaires, un ticket de caisse sera remis à l'utilisateur à sa demande.

En cas d'orage et d'évacuation définitive des bassins, aucun remboursement ou avoir ne sera délivré.

La gratuité est consentie :

- aux enfants de moins de 5 ans habitant Castelnaudary.
- aux triathlètes du Triathlon Club de Castelnaudary sur présentation de la licence de l'année en cours et inscrits sur la liste d'adhérents.
- aux encadrants des groupes : centre aéré, colonie de vacances etc...
(tenue de bain obligatoire pour accéder sur le bassin)

ARTICLE 4

Le caissier est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture de la piscine, en accord avec le maître nageur, chef de bassin ou son remplaçant.

L'accès de l'établissement n'est pas autorisé aux enfants de moins de 9 ans non accompagnés d'une personne majeure.

art.371 – 2 du Code Civil.

« Les pères et mères ont à l'égard de l'enfant, droit et devoir de garde et de surveillance »

En l'absence du maître nageur de service, le caissier ne pourra procéder ni à l'encaissement, ni à l'ouverture du bassin.

Une 1^{ère} sonnerie annoncera l'évacuation du bassin, ¼ d'heure avant la fermeture. Par forte fréquentation, le maître nageur responsable se réserve le droit de faire évacuer le bassin plus tôt. Une 2^e sonnerie informera de la fermeture de l'établissement.

L'encaissement des entrées cesse 30 minutes avant l'heure de la fermeture.

La vente des entrées payantes ne se fera que lors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5

Les baigneurs sont admis dans le Centre Aquatique de Castelnaudary après s'être acquitté du paiement du droit d'entrée lié à leurs besoins et critères.

Le passage des tripodes ne pourra s'effectuer qu'après lectures du justificatif de paiement.

Les moyens de paiement :

- chèques bancaires
- espèces
- cartes bancaires
- tickets Acti City
- chèques ANCV


Selon les critères correspondants à certaines situations, des justificatifs devront être présentés à la caissière (demandeur d'emplois, seniors, CNI, etc...)

ARTICLE 6

Après avoir passé les tripodes, les usagers se dirigent soit vers les cabines individuelles, soit vers les vestiaires collectifs pour les divers groupes.

Les usagers utilisant les cabines :

- entrer dans la cabine
- se déchausser
- se déshabiller
- mettre sa tenue de bain règlementaire (voir article n° 7)
- sortir de la cabine
- rangement des effets personnels dans un casier monnayeur moyennant 1 euro que l'on récupère en fin de séance. Port d'un bracelet avec la clef du casier
- passage aux toilettes (jeter les chewing-gums dans la poubelle)
- douche obligatoire avant d'accéder sur le bassin (douche savonnée fortement conseillée)
- passage dans le pédiluve


 On ne peut accéder au bassin qu'en tenue de bain


 Bonnet de bain obligatoire en configuration « hiver »


- après le bain, le cheminement se fait en sens inverse

Les usagers utilisant les vestiaires collectifs :

- se déchausser
- entrer dans les vestiaires dédiés
- mettre sa tenue de bain règlementaire (voir article n° 7)
- sortir du vestiaire
- pour certains groupes fermer le vestiaire à clef
- emprunter le couloir « pieds nus » menant aux douches et toilettes
- passage aux toilettes (jeter les chewing-gums dans la poubelle)
- douche obligatoire avant d'accéder sur le bassin (douche savonnée fortement conseillée)
- passage dans le pédiluve

 On ne peut accéder au bassin qu'en tenue de bain

 Bonnet de bain obligatoire en configuration « hiver »

 les professeurs des écoles et d'EPS peuvent accéder au bassin habillés

- après le bain, le cheminement se fait en sens inverse

ARTICLE 7

Tenue de bain règlementaire

Pour les femmes

- maillot 1 pièce
- maillot 2 pièces
- maillot jupette
- combinaison shorty
- combinaison triathlète (*si la température de l'eau n'excède pas 21°*)

Pour les hommes

- slip de bain
- shorty ou boxer (moulant)

- combinaison triathlète (*si la température de l'eau n'excède pas 21°*)

⚠ pas de sous vêtement

- le club de plongée peut utiliser ses combinaisons pendant les séances qui leur sont réservées
- toute autre tenue de bain que celles énumérées ci-dessus sont strictement interdites
- les claquettes ou chaussons spéciaux piscine sont autorisés

ARTICLE 8

L'accès au bassin est interdit à toute personne en état d'ébriété (code santé publique art. L n° 3341-1)

Ivresse publique

Code santé publique : Article L.3341-1 :

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté (dite aussi « chambre de dégrisement »), pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Code santé publique : Article R.3353-1 :

Le fait de se retrouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L.3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 euros au plus, article 131-13 du code pénal).

La procédure d'une ivresse publique et manifeste (IPM) se déroule en trois temps :

Un temps policier : *interpellation, conduite à l'hôpital, placement en chambre de dégrisement, audition*

Un temps hospitalier : *qui s'est imposé au fil des ans/ examen médical et délivrance d'un « bulletin de non hospitalisation » lorsque l'état de la personne est compatible avec la rétention (moins de 10%des personnes interpellées conduites à l'hôpital par les forces de sécurité sont hospitalisées)*

Un temps judiciaire : *réquisition de l'officier du ministère public, décision du juge de proximité.*

L'accès au bassin est interdit à toute personne en état de malpropreté évident.

De même, toute personne présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou épidémiques, non munie d'un certificat de non contre indication, se verra interdire l'accès à la baignade.

ARTICLE 9

Il est formellement interdit de jeter dans les bassins, un objet pouvant blesser un baigneur ou pouvant souiller l'eau, d'uriner ou de cracher dans le bassin, d'escalader une séparation quelle qu'elle soit, d'utiliser tout appareil diffuseur ou récepteur, appareil photo ou caméra.

ARTICLE 10

La vente des boissons, sandwiches et autres marchandises ne peut être effectuée que par un commerçant patenté ayant reçu au préalable l'autorisation municipale et sous réserve d'autres autorisations administratives s'il y a lieu.

La consommation d'aliments ou de boissons sera autorisée dans les conditions suivantes :

- ⬇ Sur la terrasse et dans la zone réservée à cet effet pour le bassin d'été,
- ⬇ Dans la zone cafétéria pour le bassin d'hiver.

En aucun cas autour des bassins ni dans les vestiaires

Il est interdit d'apporter des récipients ou objets en verre dans l'enceinte du Centre Aquatique de Castelnaudary.

ARTICLE 11

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Centre Aquatique de Castelnaudary. (*Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à son usage collectif*)

ARTICLE 12

Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine.

SECURITE

ARTICLE 13

Les maîtres nageurs sont chargés de la surveillance, de l'information, de la sécurité et de la bonne tenue des baigneurs. Ils sont habilités à évincer les baigneurs qui ne paraîtraient pas avoir les qualités requises pour utiliser le bassin olympique, l'accès de celui-ci étant **réservé aux nageurs confirmés**, exception faite des séances qui se déroulent dans le cadre de l'école de natation.

Cependant, une tolérance peut être accordée, aux nageurs non expérimentés équipés de matériel de flottaison agréé et étroitement surveillés par une personne majeure durant les périodes de faible fréquentation. Dans l'enceinte de la piscine, les personnes majeures sont entièrement responsables de la surveillance des enfants et adolescents qu'ils accompagnent.

(voir **Code civil : Article 371-1** *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité).

ARTICLE 14

Code pénal. Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 15

Code pénal. Article 222-12

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : sur un agent municipal ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

ARTICLE 16

Code pénal. Article 433-5

Constituent un outrage puni de 75 000 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets de quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, ou et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 17

Plan d'évacuation d'urgence (incendie, émanation toxique, assistance à baigneur en difficulté, évacuation en cas d'orage) :

Voir annexe P.O.S.S.

ARTICLE 18

Tout accident doit être immédiatement signalé au maître nageur, chef de bassin, ou son remplaçant, seul responsable des mesures à prendre.

ARTICLE 19

Tout baigneur dont l'état de santé nécessite une surveillance particulière est prié de se présenter au responsable de la sécurité.

INTERDICTIONS FORMELLES

ARTICLE 20

Il est interdit de courir autour des bassins et de se livrer à des jeux ou actions pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs.

ARTICLE 21

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits : musique, photos, films.

Leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

ARTICLE 22

Les jeux de ballon dans l'eau sont interdits, sauf accord du maître nageur.

La location d'engins ludiques ou à vocation sportive gérée autrement que par la Club Nautique Castelnaudarien est interdite.

ARTICLE 23

Les plongeurs ne sont autorisés que dans le grand bassin.

Les plongeurs devront s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 24

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner près des grilles d'aspiration situées au fond des bassins et de jouer avec celles-ci.

ARTICLE 25

Compte tenu des accidents survenus en piscine, les apnées libres sont interdites.

ARTICLE 26

Il est formellement interdit de pénétrer dans les installations de filtration ainsi que dans les locaux exclusivement réservés au personnel.

ARTICLE 27

Les infractions aux interdictions exposent les auteurs à expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, incomber aux contrevenants.

ARTICLE 28

En fonction de circonstances particulières, toute ou partie de l'établissement (bassins, équipements, etc...) pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

FONCTIONNEMENT DU OU DES BASSINS

ARTICLE 29

La mise en place d'une ou plusieurs lignes d'eau réservée aux nageurs confirmés n'est pas systématique. Elle est laissée à l'appréciation du responsable de la sécurité et ce, en fonction de la fréquentation.

Concernant le balisage des groupes encadrés, celui-ci s'effectuera en fonction des effectifs et des normes de sécurité en vigueur prévus dans le règlement spécifique « groupes ».

En période d'ouverture au public, les stages ou mises à disposition du ou des bassins à des associations, ne devront pas excéder 1/3 de la superficie totale.

ARTICLE 30

En cas d'utilisation simultanée des bassins (piscine d'été) par le public et les scolaires, se référer au P.O.S.S.

En cas d'utilisation simultanée des bassins (piscine d'été) par le public et une association, se référer au P.O.S.S et à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 31

L'usage de masques, appareils respiratoires, plaquettes et de palmes est soumis à l'autorisation du maître nageur.

ARTICLE 32

La mise à disposition de matériels (transats, ceintures, planches, brassards) se fera à la demande et restitué après utilisation. Toute dégradation sera facturée.

ARTICLE 33

En cas d'orage, une procédure est mise en place préconisant l'évacuation des bassins, le regroupement des usagers à l'abri, selon le protocole prévu à cet effet. Il est interdit de se doucher en cas d'orage.

ARTICLE 34

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les horaires d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 35

Le présent règlement est applicable immédiatement et toute modification sera portée à la connaissance du public.

ARTICLE 36

MM. les maîtres nageurs, M. le chef de bassin, M. le responsable du centre aquatique, M. le Directeur des Sports, M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, MM. Les gardes municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Castelnaudary, le : 23 JUIL. 2018

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental
Patrick MAUGARD



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maugard', is written over the seal and extends to the right.